

GRÈCE
ET NOUVELLE-ZÉLANDE

Echange de notes comportant un règlement provisoire des relations commerciales entre les deux pays.
Athènes, les 13 et 16 novembre 1926, et échange de notes relatif à la prorogation de l'accord précédent. Athènes, les 11 octobre 1927, et 21 novembre 1928.

GREECE
AND NEW ZEALAND

Exchange of Notes provisionally regulating the Commercial Relations between the two Countries.
Athens, November 13 and 16, 1926, and Exchange of Notes relating to the Prorogation of the preceding Agreement. Athens, October 11, 1927, and November 21, 1928.

N^o 1921. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE COMPORTANT UN RÈGLEMENT PROVISOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS. ATHÈNES, LES 13 ET 16 NOVEMBRE 1926.

Texte officiel anglais et français communiqué par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 11 janvier 1929.

I.

BRITISH LEGATION.

No. 246.

ATHENS, November 13, 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

In compliance with instructions which I have received from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of New Zealand are prepared to extend as from September 11 last complete most favoured nation treatment to all goods produced or manufactured in Greece on importation into New Zealand, and further, to undertake that the duty on currants, the produce of Greece, imported into New Zealand, shall not exceed two shillings per hundredweight on the understanding that, so long as the Dominion continues to accord such treatment to Greek goods, all goods produced or manufactured in New Zealand shall enjoy, as from September 11th, complete and most unconditional most favoured nation treatment on importation into Greece ; and further, that the articles enumerated in the Schedule to the Treaty of Commerce and Navigation² between the United Kingdom and Greece signed in London on July 16th, 1926, produced or manufactured in New Zealand, shall not as from September 11th, be subjected, on importation into Greece, to higher duties than those specified in the schedule.

2. I should be grateful if Your Excellency would be good enough to inform me whether the Hellenic Government agree to the proposals set forth herein as a "modus vivendi" pending the conclusion of a formal agreement with the Government of New Zealand.

I avail myself of this opportunity, Monsieur le Ministre, to renew to Your Excellency the expression of my highest consideration.

(Signed) Milne CHEETHAM.

Son Excellence

Monsieur P. Argyropoulos,
Ministre des Affaires étrangères.

¹ En vigueur à partir du 11 septembre 1926.

² Vol. LXI, page 15 ; et vol. LXIII, page 428, de ce recueil.

No. 1921. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE HELLENIC GOVERNMENT AND THE NEW ZEALAND GOVERNMENT PROVISIONALLY REGULATING THE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES. ATHENS, NOVEMBER 13 AND 16, 1926.

English and French official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Exchange of Notes took place January 11, 1929.

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

LÉGATION BRITANNIQUE
Nº 246.

MONSIEUR LE MINISTRE,

ATHÈNES, le 13 novembre 1926.

J'ai l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est disposé à étendre à tous les produits helléniques naturels ou fabriqués, à leur importation en Nouvelle-Zélande, le traitement de la nation la plus favorisée, à dater du 11 septembre dernier, et à garantir que le droit perçu sur les raisins secs de Corinthe produits en Grèce et importés en Nouvelle-Zélande ne dépassera pas deux shillings par quintal ; il est entendu qu'aussi longtemps que la Nouvelle-Zélande continuera à accorder ce traitement aux marchandises helléniques tous les produits naturels ou fabriqués de la Nouvelle-Zélande bénéficieront, à leur importation en Grèce, du traitement intégral et le plus inconditionnel de la nation la plus favorisée à dater du 11 septembre et, qu'en outre, les produits naturels ou fabriqués de la Nouvelle-Zélande énumérés dans la liste annexée au Traité de commerce et de navigation³ entre le Royaume-Uni et la Grèce, signé à Londres le 16 juillet 1926, ne seront pas soumis à leur importation en Grèce, à partir du 11 septembre 1926, à des droits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans ladite liste.

2. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement hellénique donne son accord aux propositions exposées ci-dessus, à titre de *modus vivendi*, jusqu'à la conclusion d'un arrangement formel avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Je saisiss cette occasion, etc.

(Signé) Milne CHEETHAM.

Son Excellence
Monsieur P. Argyropoulos,
Ministre des Affaires étrangères.

¹ In force as from September 11, 1926.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information. ³ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

³ Vol. LXI, page 15; and Vol. LXIII, page 428, of this Series.

II.

BRITISH LEGATION.

No. 247.

ATHENS, November 13, 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to my immediately preceding Note of today's date regarding the desire of the Government of New Zealand to conclude an Agreement with the Hellenic Government, I have the honour to inform Your Excellency that it is understood that the Government of the Dominion does not, as a matter of fact, propose to charge any duty on currants, the produce of Greece, imported into New Zealand, except a primage duty of one per cent "ad valorem".

I take this opportunity, Monsieur le Ministre, of renewing to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signed) Milne CHEETHAM.

Son Excellence

Monsieur P. Argyropoulos,
Ministre des Affaires étrangères,
En Ville.

III.

ENCLOSURE IN ATHENS DESPATCH No. 412 OF NOVEMBER 20TH, 1926.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

No. 34691/34692.

ATHÈNES, le 16 novembre, 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception des deux lettres que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui sous les Nos. 246 et 247, ainsi conçues :

(Suit le texte des lettres du 13 novembre 1926.)

En prenant acte des déclarations y contenues, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que de son côté le Gouvernement hellénique consent au « modus vivendi » proposé, conformément auquel, jusqu'à la conclusion d'un arrangement formel, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est disposé à faire bénéficier sur son territoire du traitement de la nation la plus favorisée les produits helléniques naturels ou manufacturés à dater du 11 septembre dernier et que, en outre, il ne se propose pas de percevoir aucun impôt sur les raisins secs de Corinthe si ce n'est un droit de prime de un pour cent "ad valorem", étant bien entendu que les articles produits ou manufacturés à la Nouvelle-Zélande bénéficieront sur le territoire hellénique à partir de la susdite date du traitement de la nation la plus favorisée, complet et sans conditions, et que, en outre, les articles énumérés dans la liste annexée au Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et le Royaume-Uni, signé à Londres le 16 juillet 1926, produits ou manufacturés à la Nouvelle Zélande, ne seront pas soumis en Grèce à partir du 11 septembre 1926, à des droits plus élevés que ceux indiqués dans la-dite liste.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) P. A. ARGYROPOULOS.

Nº 1921

II.

LÉGATION BRITANNIQUE.

247.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à la dernière de mes notes en date de ce jour, relative au désir du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de conclure un arrangement avec le Gouvernement hellénique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est entendu que le Gouvernement néo-zélandais ne se propose pas, en fait, de percevoir de droits sur les raisins secs de Corinthe, produits en Grèce, si ce n'est un droit de prime de un pour cent « *ad valorem* ».

Je saisiss cette occasion, etc.

ATHÈNES, le 13 novembre 1926.

(Signed) Milne CHEETHAM.

Son Excellence

Monsieur P. Argyropoulos,

Ministre des Affaires étrangères.

III.

ANNEXÉ A LA DÉPÈCHE D'ATHÈNES No. 412 DU 20 NOVEMBRE 1926.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

No. 34691/34692.

MONSIEUR LE MINISTRE,

ATHENS, November 16, 1926.

I have the honour to acknowledge receipt of the two letters which Your Excellency was good enough to send me to-day under Nos. 246 and 247, reading as follows :

(Here follow the letters of November 13, 1926.)

I have taken note of the statements contained therein and have the honour to inform Your Excellency that, for its part, the Hellenic Government agrees to the proposed *modus vivendi* in accordance with which, pending the conclusion of a formal agreement, the Government of New Zealand is prepared to extend, as from September 11th last, most-favoured-nation treatment in its territory to goods produced or manufactured in Greece; and further, that it does not propose to charge any duty on currants except a primage duty of 1 % *ad valorem*, it being understood that, as from the above-mentioned date, goods produced or manufactured in New Zealand shall enjoy complete and unconditional most-favoured-nation treatment in Greek territory; and further, that the articles enumerated in the Schedule annexed to the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and the United Kingdom, signed in London on July 16, 1926, produced or manufactured in New Zealand, shall not as from September 11, 1926, be subjected, on importation into Greece, to higher duties than those specified in the Schedule.

I have the honour, etc.

(Signed) P. A. ARGYROPOULOS.

No. 1921

ÉCHANGE DE NOTES

RELATIF A LA PROROGATION DE L'ACCORD PRÉCÉDENT. ATHÈNES, LES 11 OCTOBRE 1927 ET 21 NOVEMBRE 1928.

Communiqué par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne, le 6 novembre 1929.

IV.

MR. MACKILLOP TO M. ZAIMIS.

BRITISH LEGATION.

ATHENS, October 11, 1927.

M. LE MINISTRE,

I have the honour to inform your Excellency, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that your predecessor's note of the 16th November, 1926, relative to the most favoured nation treatment on a reciprocal basis of goods produced or manufactured in Greece on importation into New Zealand, has now been carefully examined by His Majesty's Government in New Zealand.

2. Your Excellency will recollect that Sir Milne Cheetham enquired in the second paragraph of his note of the 13th November, 1926, whether the Hellenic Government agreed to the proposals made in paragraph 1 of that note as a *modus vivendi* pending the conclusion of a formal agreement with His Majesty's Government in New Zealand and that your predecessor concurred in this course.

3. I am now directed to inform your Excellency that His Majesty's Government in New Zealand regard the existing *modus vivendi* as constituting a satisfactory arrangement, and to suggest that its provisions should remain in force as regulating the commercial relations

EXCHANGE OF NOTES

RELATING TO THE PROROGATION OF THE PRECEDING AGREEMENT. ATHENS, OCTOBER 11, 1927, AND NOVEMBER 21, 1928.

Communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain, November 6, 1929.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

IV.

M. MACKILLOP A M. ZAİMIS.

LÉGATION BRITANNIQUE.

ATHÈNES, le 11 octobre 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, d'ordre du Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, de faire connaître à Votre Excellence que la note de votre prédécesseur, en date du 16 novembre 1926, relative à l'application, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée aux produits helléniques, naturels ou manufacturés, lors de l'importation en Nouvelle-Zélande, vient de faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande.

2. Votre Excellence se rappellera que Sir Milne Cheetham, dans le second alinéa de sa note du 13 novembre 1926, priait le Gouvernement hellénique de bien vouloir lui faire savoir s'il acceptait les propositions contenues dans l'alinéa 1 de ladite note en tant que *modus vivendi* jusqu'à la conclusion d'un arrangement formel avec le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, et que votre prédécesseur avait donné son assentiment à cette procédure.

3. Je suis maintenant chargé d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande considère le *modus vivendi* actuellement en vigueur comme constituant un arrangement satisfaisant, et je suis chargé de vous proposer que les dispositions de

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

between New Zealand and Greece, subject to the understanding that it may be terminated by either Government by three months' notice to that effect. I have the honour to enquire whether the Hellenic Government agree to this proposal.

4. In this connexion I have the honour to refer to Sir Milne Cheetham's note of the 13th November, 1926, which might be held to contain an implied undertaking on the part of His Majesty's Government in New Zealand to charge no higher duties on Greek currants than the existing "primage" of 1 per cent. *ad valorem*. I am directed to explain that the position is that, while His Majesty's Government in New Zealand have at present no intention of imposing any higher duty on such currants, they regard themselves nevertheless as free, at any time, to increase the rate of duty on currants from any country (including Greece), provided that the duty on Greek currants be not increased to a rate greater than 2s. per cwt. and provided also that Greek currants be not subjected to a higher duty than currants from any other foreign country.

5. I have the honour to request that your Excellency will confirm the Hellenic Government's acceptance of the proposals of His Majesty's Government in New Zealand.

I avail, etc.

Douglas MACKILLOP.

V.

M. CARAPANOS TO SIR P. LORAINNE.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ATHÈNES, le 21 novembre 1928.

M. LE MINISTRE,

M. Douglas MacKillop, chargé d'Affaires *ad interim* de Grande-Bretagne, a bien voulu

¹ Communiquée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté de Grande-Bretagne.

cet accord continuera à régir les relations commerciales entre la Nouvelle-Zélande et la Grèce, étant entendu que chacun des deux gouvernements aura la faculté de mettre fin à cet arrangement en le dénonçant avec un préavis de trois mois. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement hellénique accepte cette proposition.

4. A cette occasion, j'ai l'honneur de me référer à la note de sir Milne Cheetham, datée du 13 novembre 1926, qui pourrait être interprétée comme contenant, de la part du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, un engagement implicite de ne percevoir sur les raisins secs de Corinthe aucun impôt supérieur « au droit de prime » de 1 % *ad valorem* prélevé actuellement. Je suis chargé de vous signaler que le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, bien qu'il n'ait pas actuellement l'intention de percevoir un droit plus élevé sur les raisins secs de cette espèce, considère toutefois qu'il est libre de relever, à un moment quelconque, les droits afférents aux raisins secs de toute provenance (y compris la Grèce), à condition que les droits afférents aux raisins secs helléniques n'atteignent pas un taux supérieur à 2 sh. par cwt. et que les raisins secs de provenance hellénique ne soient pas frappés d'un droit plus élevé que les raisins secs provenant de tout autre pays étranger.

5. J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que le Gouvernement hellénique accepte les propositions du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande.

Je saisis, etc.

Douglas MACKILLOP.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

V.

M. CARAPANOS A SIR P. LORAINNE.

MINISTRY
FOR FOREIGN AFFAIRS.

ATHENS, November 21, 1928.

M. LE MINISTRE,

Mr. Douglas MacKillop, Chargé d'Affaires *ad interim* of Great Britain, was good enough

¹ Communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain.

adresser à son Excellence M. Alexandre Zaïmis, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères *ad interim*, une note, datée du 11 octobre 1927, et conçue en ces termes :

(Suit le texte de la lettre du 11 octobre 1927).

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement hellénique accepte les propositions du Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande formulées dans la note précitée et est d'accord pour maintenir en vigueur les dispositions du *modus vivendi* du 16 novembre 1926, sous les conditions susmentionnées.

Je saisis, etc.

A. CARAPANOS.

to address a note in the following terms on the 11th October, 1927, to his Excellency M. Alexandre Zaïmis, President of the Council and Minister for Foreign Affairs *ad interim* :—

(As in the original above.)

In taking note of this communication I have the honour to inform you that the Hellenic Government accepts the proposals made by His Majesty's Government in New Zealand contained in the note quoted above, and agrees that the *modus vivendi* of the 16th November, 1926, shall remain in force on the conditions mentioned above.

I have, etc.

A. CARAPANOS.